

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 18 juin 2004: L'honorable Simon Brossard, avec l'assistance de madame Ginette Bouffard et de M^e Caroline Gendreau, assessseures, vient de rendre un jugement concluant que madame **Cécile Jacques** et monsieur **Gino De Santis** ont exercé de la discrimination fondée sur l'état civil et l'âge en refusant de conclure un bail d'habitation avec madame **Chantalle Pageau** et monsieur **Alain Thomas**. Pour avoir ainsi contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, le Tribunal condamne les défendeurs à verser à chacun une somme de 2 000.00\$, à titre de dommages moraux ainsi qu'un montant de 750.00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs en raison du caractère intentionnel de l'atteinte.

En avril 2000, le couple Pageau-Thomas effectue avec M. De Santis la visite d'un logement appartenant à madame Jacques, conjointe de celui-ci, et situé au second étage de l'immeuble habité par ces derniers. Le couple manifeste son intérêt pour le logement, qui correspond parfaitement à ses besoins et à ceux de leurs trois enfants. En présence d'une preuve contradictoire, le Tribunal retient la version plus crédible des faits donnée par le couple. Selon celui-ci, dès l'instant où madame Pageau précise que deux adultes et trois enfants habiteraient le logement, M. De Santis devient agressif, leur reproche de ne pas avoir mentionné plus tôt la présence d'enfants et mentionne qu'il souhaite de la tranquillité. Il leur parle aussi d'une expérience pénible avec les locataires précédents, qui comprenaient des adolescent ayant endommagé les lieux. Bien qu'il ait ensuite téléphoné à M. De Santis pour lui réitérer son intérêt pour le logement, le couple Pageau-Thomas observe, en poursuivant ses recherches, que le logement est toujours offert en location.

Selon le Tribunal, le refus de location aux plaignants se manifeste clairement lorsque le locateur continue d'annoncer le logement pour tout autre locataire plutôt qu'à ces derniers, prêts à louer sur-le-champ, et alors que d'autres locataires potentiels qui les avaient précédés se sont désistés. Par ailleurs, le fait d'avoir déjà loué le même logement à une famille avec des enfants n'est pas un moyen de défense pertinent puisque cela ne démontre aucunement l'absence de discrimination dans un cas subséquent. Enfin, il n'est pas nécessaire qu'un motif discriminatoire soit le seul facteur à l'origine du refus de louer; il suffit plutôt qu'il ait influencé la décision.

Considérant que M. De Santis, qui agissait à titre de mandataire de madame Jacques, avait la volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive, et compte tenu que celle-ci a entraîné de l'humiliation et de la frustration chez le couple Pageau-Thomas qui a dû se résoudre à louer un logement moins adapté aux besoins de la vie familiale, le Tribunal condamne les deux défendeurs à compenser le préjudice subi.

Le jugement sera disponible sous peu sur *Internet* à l'adresse suivante:
<http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>

-30-

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651